

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
• 1 à 12 pages..... 200F • 16 à 28 pages..... 600F • 32 à 44 pages..... 1000 F • 48 à 60 pages..... 1500 F • Plus de 60 pages 2 000 F	• TOGO..... 20 000 F • AFRIQUE.....28 000 F • HORS AFRIQUE 40 000 F	• Récépissé de declaration d'associations.. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions)..... 10 000 F • Avis d'immatriculation 10 000 F • Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

2011

04 mai - Decret n° 2011-054/PR fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale pour la regulation des marches publics et delegations de service public.

04 mai - Décret n° 2011-055/PR portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la commission spéciale chargée des marches de defense et de sécurité nationales.

04 mai - Decret n° 2011-056/PR fixant les conditions d'octroi et les modalités de gestion des garanties et avals de l'Etat.

04 mai - Decret n° 2011-058/PR portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics.

18 mai - Décret n° 2011-063/PR portant nomination de magistrats stagiaires.

16 juin - Decret n° 2011-111/PR portant nomination.

COUR D'APPEL DE LOME

ORDONNANCE

2011

14 juin - Ordonnance n° 302111 fixant la date d'ouverture de premiere session de la Cour d'assises de Lome Année de 2011.

ARRETES ET DECISIONS

2011

16 juin - Arrêté n° 0035/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA portant autorisation d'installation sur le territoire togolais de l'Organisation Etrangere denomnee:AFRICA MISSION WTHH NATIONS(A.M.N.).

26 mai - ArrBte n° 008/2011/MTESS/CAB/DGTLS portant composition et fonctionnement du Comite Technique Consultatif de Securite et Sante au Travail (CTCSST), pris conformément a l'article 168 du Code du Travail.

23 juin - ArrBte n° 022/MC/CAB/DAC/11 portant nomination.

26 mai - ArrBte n° 009/MTESS/DGTLS fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du comite de securite et sante au travail pris conformément a l'article 174 du code du travail.

PARTIE OFFICIELLE
ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE
LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS
DECRETS

Decret n° 2011 - 054 IPR du 04 mai 2011
fixant les modalités de fonctionnement du compte
d'affectation spéciale pour la régulation des
marchés publics et délégations de service public

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Economie et des Finances;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 2008-019 du 29 décembre 2008 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu la loi n° 2010-014 du 27 décembre 2010 relative à la loi de finances gestion 2011 ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2008-091/PR du 29 juillet 2008 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 7 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Le présent décret fixe les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics et délégations de service public, conformément à l'article 11 de la loi n° 2009-013 du

30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public susvisée.

Art. 2 : Les ressources du compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics et délégations de service public sont constituées par :

1. une **taxe parafiscale** de 1,5 % du montant hors taxes des marchés publics à la charge des titulaires des marchés, et un pourcentage de la redevance versée à l'Etat ou à la collectivité territoriale décentralisée et aux établissements publics pour les délégations de service public, dont les taux sont susceptibles de modification par voie de décret en conseil des ministres ;

2. les produits des amendes et pénalités prononcées en cas de violations des règles relatives à l'attribution ou à l'exécution des marchés publics et délégations de service public selon des montants et modalités définis par voie réglementaire ;

3. les subventions de l'Etat.

Art. 3 : Les dépenses supportées par le compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics et délégations de service public comprennent :

- les **dépenses** de fonctionnement et d'investissement de l'autorité de régulation des marchés publics et délégations de service public ;

- le paiement des prestations des observateurs indépendants ;

- le paiement des prestations relatives aux audits des marchés publics et délégations de service public ;—

- le **coût** des études sectorielles dans le domaine des marchés publics et délégations de service public ;

- les contributions de l'autorité de régulation des marchés publics aux organismes internationaux ;

- les dépenses liées à l'organisation des formations et sensibilisations.

Art. 4 : Le ministre chargé des finances délègue, par **arrêté**, ses pouvoirs d'ordonnateur des comptes hors budget au président du conseil de régulation qui est l'ordonnateur du budget, des dépenses et des recettes de l'autorité de régulation des marchés publics, en vue de la gestion du compte d'affectation spéciale objet du présent décret.

Le président du conseil de régulation peut solliciter du ministre de l'économie et des finances la création d'une régie de recettes ou d'une régie d'avance.

Art. 5 : Le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses du compte d'affectation pour la régulation des marchés publics et délégations de service public sont assurés par le payeur général du trésor, comptable assignataire des comptes d'affectation.

Art. 6 : La gestion du compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics et délégations de service public obéit aux règles de la comptabilité publique.

Le régime en vigueur pour les opérations financières de l'Etat s'applique à celles du compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics et délégations de service public.

Les ressources du compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics et délégations de service public sont des deniers publics. Elles sont soumises au contrôle de tout organe compétent de l'Etat.

Art. 7 : Le recouvrement des ressources du compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics et délégations de service public se fait selon les modalités ci-après :

- pour la taxe parafiscale, sur le montant hors taxes des marchés publics, le président du conseil de régulation de l'ARMP émet des ordres de recettes, sur la base des marchés approuvés, à l'encontre des titulaires des marchés qui sont tenus de les payer par chèque ou par virement bancaire ;
- pour les redevances versées à l'Etat ou à la collectivité territoriale décentralisée et aux établissements publics pour les délégations de service public, le président du conseil de régulation de l'ARMP émet des ordres de recettes, sur la base des délégations de service public approuvés qui sont régies par chèque ou par virement ;
- pour les produits des amendes et pénalités prononcées en cas de violations des règles relatives à l'attribution ou à l'exécution des marchés publics et délégations de service public, le président du conseil de régulation de l'ARMP émet, le cas échéant, des ordres de recettes à l'encontre des contrevenants qui sont tenus de les payer par chèque ou par virement ;

La subvention de l'Etat prévue par la loi est déblocuée et son montant vire sur le compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics et délégations de service public conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 8 : Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 04 mai 2011

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'Economie et des Finances

Adjii Otèth AYASSOR

**Decret n° 2011 - 055 IPR du 04 mai 2011
portant création, attributions, organisation et
fonctionnement de la commission spéciale chargée
des marchés de défense et de sécurité nationales**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2009-013/PR du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2008-090 IPR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-295/PR du 30 décembre 2009 portant mission, attributions, organisation et fonctionnement de la direction nationale du contrôle des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant mission, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant wmposition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Il est créé une commission spéciale chargée du contrôle de la procédure de passation et d'exécution des marchés de la défense et de sécurité nationales qui ne peuvent être soumis à l'obligation de publicité du fait de leur caractère secret et de la nécessité de protéger les intérêts essentiels de l'Etat.

Cette commission est rattachée à la présidence de la République dont elle dépend pour son budget de fonctionnement.

Art. 2 : La commission spéciale exerce les attributions d'une commission de contrôle des marchés publics. A ce titre, elle contrôle :

1. les dossiers de marchés ;
2. la classification du marché et son caractère compatible ou non avec des mesures de publicité définies dans le code des marchés ;
3. la régularité de la procédure de passation ;
4. la validation du rapport d'analyse comparative des offres et du procès-verbal d'attribution provisoire du marché, ainsi que du projet de contrat.

Elle est chargée de concilier les parties en cas de litige.

Art. 3 : La commission spéciale est composée comme suit :

- le ministre chargé de la défense nationale ou son représentant, président ;
- le chef d'état-major des armées, vice-président ;
- le chef d'état-major particulier du président de la République, membre ;
- le directeur de la gendarmerie nationale, membre ;
- le ministre chargé des finances ou son représentant, membre ;
- le directeur des services d'intendance des Forces Armées Togolaises (FAT), membre ;
- un représentant du chef d'état-major de l'armée de terre, de l'air ou de la marine selon la nature du marché, membre ;
- un représentant du service technique, auteur des études et de la préparation du marché, membre.

La commission spéciale des marchés relatifs à la défense et à la sécurité nationales élit en son sein un rapporteur.

Art. 4 : La commission spéciale se réunit sur convocation de son président.

Elle ne peut valablement délibérer qu'en présence des trois quarts (3/4) de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, celle du président est prépondérante.

Tout expert ou technicien, dont l'avis est requis, peut assister aux travaux de la commission avec voix consultative.

Art. 5 : Les services techniques compétents définissent les besoins et préparent les études des marchés. La procédure de passation est organisée conformément aux règles énoncées par le code des marchés publics et délégations de service public.

Art. 6 : Pour garantir la sécurité d'approvisionnement, l'autorité contractante peut exiger du soumissionnaire que son offre :

- a) prouve son aptitude à remplir les obligations relatives à l'exportation, au transfert et au transit de marchandises liées au contrat ;
- b) justifie que l'organisation et la localisation de sa chaîne d'approvisionnement lui permettront de respecter les exigences de l'autorité contractante ;
- c) contiennent l'engagement de faire face à l'augmentation des besoins due à une situation d'urgence, de crise ou de conflit armé ;
- d) contiennent l'engagement de ses autorités nationales de ne pas faire obstacle à la satisfaction d'augmentation des besoins qui surgirait à cause d'une situation d'urgence, de crise ou de conflit armé ;
- e) garantisse, le cas échéant, la modernisation et l'adaptation des fournitures faisant l'objet du marché ;
- f) contienne une obligation d'informer de tout changement survenu dans l'organisation ou la stratégie industrielle du soumissionnaire susceptible d'affecter ses obligations envers l'autorité contractante.

Art. 7 : Pour garantir la sécurité des informations, l'autorité contractante peut exiger du soumissionnaire que son offre comporte :

a) la preuve que les sous-traitants sont aptes à protéger les informations sensibles fournies ;

b) l'engagement d'apporter les mêmes preuves au sujet de sous-traitants employés au cours de la réalisation du marché ;

c) le reengagement de maintenir la confidentialité des données sensibles tout au long de l'exécution du marché et après résiliation ou expiration du contrat.

Les échanges d'informations sont effectués de façon à assurer l'intégrité des données et la confidentialité des offres.

Art. 8 : Les décisions de cette commission restent cependant soumises au contrôle de l'Autorité de régulation des marchés publics, qui devra être tenue informée des marchés passés, dans des conditions garantissant les exigences nécessaires au maintien du secret, et qui pourra se saisir ou être saisie de toute contestation afférente aux conditions d'application du présent article.

Art. 9 : Le marché ne devient exécutoire qu'après son approbation par le ministre chargé des Finances. Cette approbation doit intervenir pendant la période de validité des offres, dont la durée ne peut excéder quatre vingt-dix (90) jours à compter de la date dépôt des soumissions. Passé ce délai, le soumissionnaire est autorisé à retirer son offre.

Après avis de la commission spéciale et approbation du ministre chargé des Finances, le marché est signé par le ministre de la Défense qui procède à sa notification dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après l'approbation du dit marché.

Art. 10 : Tous les membres de la commission spéciale sont tenus à l'obligation du secret des délibérations et décisions.

Les membres de la commission perçoivent une indemnité dont le taux est fixé par un arrêté du président de la République.

Art. 11 : Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 04 mai 2011

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'Economie et des Finances

Adji Oteth AYASSOR

**Decret n° 2011 - 056/PR du 04 mai 2011
fixant les conditions d'octroi et les modalités de
gestion des garanties et avals de l'Etat**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 2008-019 du 29 décembre 2008 relative aux lois des finances ;

Vu la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 91-197/PR du 16 août 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2008-091/PR du 29 juillet 2008 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-092/PR du 29 juillet 2008 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :**CHAPITRE I^{er} - DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier : Le present decret fixe **les** conditions d'octroi et **les** modalites de gestion des garanties et avals **accordés** par l'Etat aux structures etatiques desiruses de contracter un **prêt**.

Art. 2 : Les garanties et avals sont des cautionnements par **lesquels** l'Etat s'engage a payer tout ou **partie** du montant d'un **prêt**, en cas de defaillance averee de la structure **étatique** pour **le** compte de **laquelle** les garanties et avals ont ete donnees.

Les garanties et avals permettent aux institutions financieres qui consentent des **prêts** aux structures etatiques de se **protéger** contre **les** risques d'**insolvabilité** de ces dernieres.

Art. 3 : Au sens du **présent décret**, sont **considérés** comme des structures etatiques :

- **les** collectivites territoriales et **leurs** etablissements publics ;
- **les** etablissements publics nationaux ;
- **les sociétés d'économie** mixte ;
- **les sociétés d'Etat**.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'OCTROI DES GARANTIES ET AVALS

Art. 4 : La decision d'octroi des garanties et avals de l'Etat est prise en tenant compte des elements suivants :

- **le** caractere etatique de la structure concernee ;
- la bonne gestion et la tenue **régulière** des comptes de la structure concernee ;
- **le** caractere concessionnel du **prêt** en cause ;
- l'objet d'**intérêt** public du **prêt** demande.

La demande d'octroi de garanties et avals est **adressée** au **ministre** charge des finances et comporte **les** pieces ci-apres mentionnees :

- une demande motivee ;
- une copie de la convention de financement ;

- un rapport sur **les** comptes **dûment** certifies de l'institution sollicitant la **garantie** ou l'**aval** ;

- l'avis de non-objection du **ministre national** de la dette publique.

Art. 5 : Les garanties et avals de l'Etat sont accordees par decret pris en conseil des ministres, sur **le** rapport du **ministre** charge des finances.

CHAPITRE III - MODALITES DE GESTION

Art. 6 : Les comptes de garanties et d'avals accordees par l'Etat sont retracees dans un compte special du Tresor, ouvert dans **les livres** de l'agent **comptable** central du Tresor.

L'ouverture et la **clôture** de ce compte special du Tresor sont autorisees par une loi de finances.

Art. 7 : **Les** comptes de garanties et d'avals sont **provisionnés** par des dotations budgetaires, à raison de 10 % **et au moins** des echeances annuelles dues par les beneficiaires des garanties de l'Etat.

Le montant maximum des garanties et avals susceptible d'**être** accorde par l'Etat pendant l'annee **budgetaire** est fixe par une loi de finances.

Art. 8 : L'Etat se substitue a la structure etatique **bénéficiaire** pour rembourser **le prêt consenti** si et seulement si celle-ci se trouve dans l'incapacite de **le faire**. Dans ce cas, l'Etat peut exercer une action recursorie contre **elle**.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Art. 9 : Sont abrogees toutes **les** dispositions anterieures contraires a **celles** du present decret.

Art. 10 : Le **ministre** de l'**économie** et des finances est charge de l'**exécution** du present decret qui sera **publié** au Journal officiel de la Republique togolaise.

Fait a Lome, le 04 mai 2011

Le president de la Republique

Faure Essozimna **GNASSINGBE**

Le Premier ministre

Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le **ministre** de l'**économie** et des finances

Adj. Oteth AYASSOR

**Decret n° 2011 - 057 /PR du 04 mai 2011
fixant les conditions dans lesquelles les debets
restent à la charge de l'Etat ou des autres
organismes publics**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des comptes ;

Vu la loi organique n° 2008-019 du 29 décembre 2008 relative aux lois des finances ;

Vu le décret n° 2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2002-028/PR du 02 avril 2002 portant designation des acteurs de l'exécution du budget de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant départerments ministériels ;

Vu le décret n° 2008-091/PR du 29 juillet 2008 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-092/PR du 29 juillet 2008 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe les conditions dans lesquelles les debets restent à la charge de l'Etat ou des autres organismes publics.

Art. 2 : Le comptable public peut être mis en debet dans les cas suivants :

- déficit de caisse ou manquant en deniers ou en valeurs ;
- recette non recouvrée ;
- dépense irrégulièrement payée ;
- indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers consécutive à une faute du comptable.

Le comptable public dont la responsabilité est engagée a l'obligation de verser, de ses deniers personnels, une somme égale, soit au montant mis à sa charge, soit à la valeur du bien manquant en ce qui concerne les comptables matières.

Art. 3 : Le comptable public dont la responsabilité a été engagée peut obtenir une décharge de responsabilité ou une remise gracieuse.

CHAPITRE II - DECHARGE DE RESPONSABILITE

Art. 4 : Le ministre chargé des Finances peut, à la demande motivée du comptable, décider d'une remise partielle ou totale de l'obligation de rembourser à laquelle est tenu le comptable mis en debet.

La décharge de responsabilité est accordée par arrêté du ministre chargé des Finances après avis du directeur général du Trésor et de la comptabilité publique, en cas de debet administratif et après avis du premier président de la Cour des comptes, en cas de debet juridictionnel.

Art. 5 : La décharge de responsabilité ne peut être accordée que si les faits reprochés proviennent d'un cas de force majeure.

Art. 6 : La décharge de responsabilité est accordée après production, par le comptable public, de toutes les justifications nécessaires.

CHAPITRE III - REMISE GRACIEUSE

Art. 7 : Le comptable public, qui n'a pas saisi le ministre chargé des Finances d'une demande en décharge de responsabilité ou dont la demande a été rejetée ou partiellement prise en compte, peut demander la remise gracieuse des sommes laissées à sa charge, intérêts compris.

La demande en remise gracieuse de responsabilité est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au ministre chargé des Finances qui statue dans un délai de deux (2) mois, après avis du supérieur hiérarchique du comptable public et, le cas échéant, de l'organisme public auprès duquel il est placé ou du ministre de tutelle.

Art. 8 : La remise gracieuse est accordée par arrêté du ministre chargé des Finances, soit après avis du directeur général du trésor et de la comptabilité publique, soit après celui du premier président de la Cour des comptes.

Art. 9 : En cas de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse, le débet reste à la charge de l'entité publique auprès de laquelle le comptable public bénéficiaire exerce ses fonctions.

La procédure comptable d'équilibre des comptes est fixée par instruction du ministre chargé des Finances.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Art. 10 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 11 : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 04 mai 2011

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'Economie et des Finances

Adjil Otèth AYASSOR

**Decret n° 2011-058/PR du 04 mai 2011
portant modalités de contrôle des opérations
financières de l'Etat et des autres organismes
publics**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Economie et des Finances;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des comptes ;

Vu la loi organique n° 2008-019 du 29 décembre 2008 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 64-23 du 31 octobre 1964 fixant le rôle et les responsabilités des comptables publics ;

Vu le décret n° 79-14 du 31 janvier 1979 complétant le décret n° 72-192 du 15 septembre 1972 instituant une inspection générale d'Etat, définissant ses structures et fixant les règles de son fonctionnement ;

Vu le décret n° 2002-028/PR du 02 avril 2002 portant désignation des acteurs de l'exécution du budget de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2008-091/PR du 29 juillet 2008 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-092/PR du 29 juillet 2008 portant régime juridique applicable des comptables publics ;

Vu le décret n° 2008-093/PR du 29 juillet 2008 portant création, organisation, attributions et modalités de fonctionnement de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret détermine la nature et les modalités d'exercice du contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics.

Art. 2 : L'exécution des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics est soumise à un contrôle administratif, juridictionnel et parlementaire.

Art. 3 : Le contrôle administratif est assuré par les différents corps de contrôle institués au sein de l'administration. Il relève de la compétence des hauts fonctionnaires investis de cette qualité et des responsables des institutions de la République.

Le contrôle juridictionnel est exercé par la Cour des comptes, sur l'ensemble des comptes des organismes publics, selon les règles de compétence et de procédure qui lui sont propres.

Le contrôle parlementaire est exercé par le parlement, qui veille notamment, au cours de la gestion annuelle, à la bonne exécution de la loi de finances, puis exerce un contrôle a posteriori de l'exécution du budget lors de l'examen et du vote du projet de la loi de règlement.

CHAPITRE II - CONTROLE DES ACTES DES ORDONNATEURS DU BUDGET DE L'ETAT DES AUTRES ORGANISMES PUBLICS

Section 1^{re} : Des modalités d'exercice du contrôle financier

Art. 4 : Tous les actes portant engagement de dépenses ou de nature à avoir des repercussions sur les finances de l'Etat ou tout autre, organisme public, notamment les décrets pris en conseil des ministres, les arrêtés, les contrats, les conventions, les instructions, les mesures ou décisions émanant d'un président d'institution, d'un ministre ou d'un

agent public sont soumis au visa préalable du **contrôle financier**.

Le **contrôle financier** peut, pour des motifs se rapportant à l'imputation de la dépense, à la disponibilité des **crédits**, à la validité de la créance, **à l'application des lois et règlements** ou à la régularité de l'exécution du budget, à la conformité des actes avec **les** autorisations parlementaires et aux conséquences que les mesures proposées peuvent avoir sur **les** finances publiques, émettre un avis défavorable **motivé**. Cet avis est donné dans un délai de huit jours à compter de la date à laquelle le projet a été soumis au **contrôle financier**.

Il ne peut être passé outre l'avis **défavorable** du **contrôle financier** que sur décision du **ministre** chargé des Finances.

Art. 5 : Le **contrôle financier** peut requérir de tout service administratif, la communication de documents financiers et comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 6 : Sont adressées au **contrôle financier**, toutes les situations périodiques portant sur les droits constatés, les recouvrements effectués, les dépenses engagées, les mandats, la balance des opérations budgétaires et de trésorerie faisant ressortir les disponibilités du trésor.

Art. 7 : Aucun mandat de paiement ne peut être présenté à la signature de l'ordonnateur qu'après visa par le **contrôle financier** de la liquidation de la dépense correspondante. Il est interdit au comptable public de mettre en paiement des mandats non accompagnés des titres de liquidation revêtus de ce visa.

Le **contrôle financier** peut obtenir communication de toutes les pièces justificatives des dépenses et dispose, à cet effet, du pouvoir d'enquête le plus étendu, notamment en ce qui concerne la sincérité des certifications du service fait.

Si les titres de liquidation lui paraissent entachés d'irrégularités, il doit en refuser le visa.

Art. 8 : Si le **contrôle financier** relève, lors du rapprochement entre le budget et les situations qui lui sont adressées, en application de l'article 5 ci-dessus, une erreur ou une irrégularité, il en rend compte immédiatement à l'ordonnateur concerné.

Art. 9 : Le **contrôle financier** adresse, à la fin de chaque trimestre civil, au **ministre** chargé des Finances, un rapport d'ensemble sur la situation financière de l'Etat.

Ce rapport est accompagné de la situation trimestrielle des

dépenses engagées et liquidées ainsi que des observations sur la situation des crédits budgétaires.

Le **contrôle financier** établit pour chacun des organismes publics un rapport. Une amputation en est faite au **ministre** chargé des Finances.

Section 2 : Des modalités d'exercice du contrôle de l'inspection générale des finances

Art. 10 : L'inspection générale des finances peut être chargée soit par le **ministre** chargé des Finances, soit par les autres membres du gouvernement ou **présidents** d'institutions sous le couvert de la voie hiérarchique, de l'étude de toute question ou de l'exécution de toute mission à caractère financier, fiscal et comptable.

Art. 11 : L'inspection générale des finances peut requérir de tout organisme public, la communication de tous les documents financiers et comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Section 3 : Des modalités d'exercice du contrôle de l'inspection générale d'Etat

Art. 12 : L'inspection générale d'Etat exerce ses missions conformément aux directives du président de la République.

Art. 13 : Les membres du gouvernement ou les présidents d'institutions constitutionnellement reconnues peuvent, à tout moment, demander l'intervention de l'inspection générale d'Etat pour des affaires relevant de sa compétence. Dans tous les cas, le président de la République reste seul juge de l'opportunité de la suite à donner à de telles requêtes.

Section 4 : Des modalités d'exercice du contrôle de l'inspection générale du trésor

Art. 14 : L'inspection générale du trésor vérifie, en permanence ou de façon ponctuelle et inopinée, tout ou partie des activités des services du trésor public.

Elle s'assure également de l'application et du respect par les services des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des instructions administratives.

Art. 15 : L'inspection générale du trésor procède à la vérification des comptes des comptables directs du trésor, des comptables spéciaux du trésor et des agents comptables.

Elle est chargée d'effectuer des remises de service aux

comptables publics, de suivre la constitution et la libération des garanties de leur gestion.

Section 5 : Des modalités d'exercice du contrôle de la juridiction des comptes

Art. 16 : La Cour des comptes exerce son **contrôle** juridictionnel sur l'**exécution** du budget de l'**Etat** et des autres organismes publics a l'occasion notamment de l'examen des comptes des comptables publics.

Art. 17 : En cas d'irrégularité **relevée** dans la gestion des ordonnateurs, la Cour des comptes peut :

- **soit** adresser des demandes de renseignements aux chefs des administrations concernées ;

- **soit** adresser des **référés**, par le premier président de la Cour des comptes au **ministre** intéressé ou responsable d'institution concernée.

Art. 18 : Les réponses aux demandes de renseignements sont transmises à la Cour des comptes, dans **un** délai de deux mois à compter de leur réception.

Art. 19 : Les réponses aux référés sont transmises à la Cour des comptes par **les** présidents d'institutions et **les** ministres, dans un délai de trois mois à compter de leur réception et doivent signaler les sanctions disciplinaires ou autres mesures prises **à l'encontre** des agents coupables d'irrégularités.

Le premier président de la **Cour** des **comptes** rend compte au président de la République, des questions pour **lesquelles les** référés n'ont pas **reçu** une suite satisfaisante ainsi que des infractions aux obligations imposées aux présidents d'institutions et aux ministres.

CHAPITRE III - CONTRÔLE DE LA GESTION DES COMPTABLES PUBLICS

Section 1^{re} : Des arrêts et vérifications des postes comptables

Art. 20 : Les écritures et livres des comptables publics sont **arrêtés** chaque **année** au 31 **décembre**, **lors** du contrôle et **à** l'occasion de la cessation de fonction de chaque comptable. A **cette** occasion, la situation de caisse et de portefeuille est **établie** dans **les** conditions fixées par la **réglementation** en vigueur.

Art. 21 : Sans préjudice des **contrôles** prévus à l'article 24 ci-dessous, **tout** **comptable** public est soumis au contrôle

de ses supérieurs hiérarchiques, de son comptable de rattachement et des **corps** ou agents compétents, conformément **à** la réglementation en vigueur.

Art. 22 : Les caisses et **les** écritures de **tous** les comptables publics sont **vérifiées** au moins une fois par an dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Art. 23 : Les procès-verbaux établis à l'occasion des vérifications de fin de gestion des comptables publics sont rédigés en un nombre d'exemplaires suffisant pour **servir** les archives du **poste** vérifié et, **le cas échéant**, le comptable **sortant**, et être adressés sans délai au **ministre** chargé des Finances, au directeur général du trésor et de la comptabilité publique, à l'ordonnateur concerné et aux autres corps de **contrôle**.

Section 2 : Des vérifications inopinées

Art. 24 : Des vérifications inopinées des écritures, des situations de caisse et de portefeuille des comptables publics sont assurées par :

- l'inspection générale d'**Etat** ;
- l'inspection générale des finances ;
- l'inspection générale du trésor ;
- les corps ou agents de contrôle institués à la Cour des comptes et dans certains départements ministériels.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à la possibilité pour **le** président de la République, **le** premier ministre et **le ministre** chargé des Finances, de confier à tout fonctionnaire ou agent qualifié, des missions de vérification particulière.

Art. 25 : Les **procès-verbaux** établis à l'occasion des vérifications inopinées comportent **toujours les** réponses de l'agent **contrôlé**.

Section 3 : Des sanctions

Art. 26 : Tout comptable public qui refuse de présenter, **soit** à un supérieur hiérarchique, **soit** à un agent de **contrôle** qualifié, **les** éléments de sa comptabilité et d'établir l'inventaire des fonds et valeurs, commet un acte d'insubordination. Il est immédiatement suspendu de ses **fonctions** par le supérieur hiérarchique ou l'agent de contrôle, qui peut requérir la force publique pour **assurer** la **saisie** des fonds, valeurs et documents du poste.

En cas de deficit, le superieur hierarchique ou l'agent de **contrôle** propose des mesures conservatoires.

Art. 27 : Les comptables publics soumis directement a la juridiction du juge des comptes lui presentent annuellement leurs comptes dans les conditions et delais prevus par les **lois** et reglements en vigueur.

Lorsqu'un comptable public n'est pas en mesure de produire ses comptes et ses justifications dans les delais qui lui sont impartis, par suite de **faits** qui lui sont **imputables**, ou lorsque son poste ne peut être verifie sur place en raison des desordres constatés, le superieur hierarchique **doit**, sans prejudice des sanctions disciplinaires ou des amendes infligees par le juge des comptes :

- soit commettre un agent specialement charge de remettre le poste en etat **sous** la responsabilite et aux frais du comptable ;
- soit provoquer la suspension du comptable et la designation d'un interimaire.

Art. 28 : La mise en **œuvre** des mesures prevues par le deuxieme alinea de l'article **27** ci-dessus incombe au directeur general du tresor et de la comptabilite publique.

Art. 29 : Le **ministre** charge des Finances **veille** a l'application des prescriptions ci-dessus, relatives aux verifications des comptables publics et prend toutes les mesures qui ne seraient pas du ressort des ministres ou des chefs de service concernes.

Section 4 : Du jugement des comptes des comptables publics

Art. 30 : Les **arrêts rendus** par la Cour des comptes sur les comptes des comptables publics leur sont notifiés par le **ministre** charge des Finances.

Art. 31 : Les comptables publics adressent leurs reponses aux observations et injonctions de la Cour des comptes.

Les reponses des comptables publics aux observations et injonctions de la Cour des comptes sont **accompagnées** d'un etat presentant dans des colonnes distinctes :

- la copie **textuelle** des observations et injonctions ;
- les explications du comptable ;
- l'indication des pieces produites.

Les comptables en adressent copie au **ministre** charge des Finances.

Art. 32 : Les amendes infligées par la Cour des comptes à raison du **retard accusé** dans la reddition des comptes d'un comptable public ou a ses reponses aux observations **et** injonctions sont applicable6 aux commis d'office, charges, en lieu et place du comptable, de presenter un compte ou de satisfaire a des injonctions, ainsi qu'au successeur du comptable substitue a **celui-ci** par le **ministre** charge des finances, a raison des retards qui lui seraient personnellement imputables.

Carnende est **calculée** a partir de l'expiration du delai **imparti** par la mise en demeure du juge des comptes.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Art. 33 : Sont abrogees toutes les dispositions **antérieures** contraires a celles du **présent décret**.

Art. 34 : Le **ministre** de l'Economie et des Finances est charge de l'execution du present decret qui sera **publié** au Journal officiel de la Republique togolaise.

Fait a Lome, le **04 mai 2011**

Le president de la Republique

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'Economie et des Finances

Adji Otèth AYASSOR

**Decret n° 2011 - 063 IPR du 18 mai 2011
portant nomination de magistrats stagiaires**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du conseil suprieur de la magistrature ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats, notamment l'article 14 ;

Vu la loi organique n° 97-04 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du conseil suprieur de la magistrature ;

Vu l'ordonnancen° 78-35 du 07 septembre 1978 portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 97-224/PR du 04 decembre 1997 portant modalités d'application de la loi organique n° 96-11 susvisé ;

Vu le decret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le decret n° 2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le decret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement, ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu les arrêtés n° 3910/MFPRA et n° 3911/MFPRA des 27 et 29 decembre 2010 portant mise a disposition ;

Vu l'arrêté n° 4023/MFPRA du 30 decembre 2010 constatant reprise de service ;

Le conseil des ministres entendu :

DECRETE :

Article premier : Sont nommes magistrats stagiaires de 3^e grade, 2^e echelon et mis a la disposition des presidents des cours d'appel de Lome et de Kara :

1. M. N'ZONOU SANDA Essomanam
2. Mlle AGBAGLA Kayi Hogbemedede
3. M. TOURE Toaloutou
4. Mlle KEGBERO Rouki
- 4ex. M. TOUTABIZI Singaïdè
6. M. BITEMA Takaw
7. M. TOLA Soantchiebe
8. M. LARE N'pakba
9. M. OUMOROU Abasse
10. M. ABASSA Kossivi Atabesso
11. M. TOMINA Ikpaama
12. M. GNAMA Pidalatang
13. Mlle AYIVON-KPETESSOU Afi
14. M. AGBOLI Kekeli Edo

15. M. AYAH Yawo Mawunyo

16. Mlle OKPAR Asséra

17. M. AMAH Essonani

18. M. SAMBO Kourido

19. M. TCHATCHAMANA Assimio

20. M. BALLA N'waki

21. M. ALOWA-ALASSAN Olawole

22. M. AGBEHOM Kossivi Moussinou

Art. 2 : Le garde des sceaux, ministre de la justice charge des relations avec les institutions de la Republique est charge de l'execution du present decret qui sera publié au Journal officiel de la Republique togolaise.

Fait a Lome, le 18 mai 2011

Le président de la Republique

Faure Essosimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice
charge des Relations avec les
Institutions de la Republique

Tchitchao TCHALIM

Decret n° 2011 - 1111 PR du 16 juin 2011
Portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la 4^{ème} Republique togolaise,
notamment son article 66 ;

Vu le decret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant
composition du gouvernement ensemble, les textes qui l'ont
modifié ;

DECRETE :

Article premier : Le Professeur Charles Kondi AGBA, président de la Commission du **Mécanisme Africain d'Evaluation** par les Pairs, est nommé **ministre** de la Santé en remplacement de Monsieur Komlan MALLY.

Art. 2 : Le présent décret sera **publié** au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 juin 2011

Le président de la République

Faure Essozimna **GNASSINGBE**

Ordonnance **n° 302111** du **14 juin 2011**
fixant la date d'ouverture de première session de la
cour d'assises de Lomé **année de 2011**

Nous, WOAYI Kodjo, président de la Cour d'Appel de Lomé ;

Vu les dispositions de l'Ordonnance N° 78-35 du sept
septembre mil neuf cent soixante dix huit portant
Organisation Judiciaire au Togo ;

Vu les dispositions du Code de Procédure Pénale,
notamment en ses articles
202 et 208 ;

Vu notre ordonnance n° 226/11 du 29 avril 2011 ;

Ensemble avec l'avis de Monsieur le procureur général près
la Cour d'Appel de ceans ;

FIXONS AU LUNDI dix-huit **JUILLET DEUX MIL ONZE** (18
juillet 2011) A **HUIT HEURES** A LOME (PREFECTURE
DUGOLFE) LA DATE D'OUVERTURE DE LA PREMIERE
SESSION D'ASSISES DE L'ANNEE 2011 ;

Designons Nous-meme pour presider ladite session ;

Disons qu'en cours de session, le **président de la Cour
d'Assises**, s'il se trouve dans l'impossibilité de remplir ses
fonctions, sera **remplacé** par le **vice-président** ou le **conseiller**
designé par Ordonnance ultérieure ;

Disons en outre que les autres magistrats qui **complèteront**
ladite Cour **d'Assises au cours** de la présente session,
seront désignés pour **chaque** affaire inscrite au **rôle** par
ordonnance ultérieure ;

La présente Ordonnance sera, à la diligence de Monsieur
le procureur général, publiée conformément à la loi ;

Fait en notre Cabinet, au **Palais** de Justice de Lomé, le
quatorze juin deux mil onze.

Fait à Lomé, le 14 juin 2011

Le président de la Cour d'Appel de Lomé

WOAYI Kodjo

Arrêté n° 00351/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA du 16 juin 2011
portant autorisation d'installation sur le territoire togolais
de l'Organisation Etrangère dénommée :
« AFRICA MISSION **WITH** NATIONS » (A. M. N)

LE **MINISTRE** DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
DE LA **DECENTRALISATION** ET DES **COLLECTIVITES**
LOCALES

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 40-484 du 1er **Juillet** 1901 relative au **contrat d'association** ;

Vu le Décret n° 92-130/PMT du 27 mai 1992 **fixant** les conditions de
coopération entre les Organisations Non - Gouvernementales (ONG)
et le Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 **relatif** aux attributions des
ministres d'Etat et ministres ;

Vu le **Décret** n° 2008-090/PR du 28 juillet 2008 **portant organisation**
des **départements ministériels** ;

Vu le Décret n° 2010-035/PR du 7 mai 2010 **portant** nomination du
Premier **ministre** ;

Vu le **Décret** n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 **portant** composition du
gouvernement et l'**ensemble** des **textes** qui l'ont **modifié** ;

Vu la demande d'installation, en date du 28 **décembre** 2010 introduite
par Monsieur BASSE Macklann, représentant au Togo de ladite
Organisation ;

ARRETE :

Article premier : Il est accordé à l'**Organisation** étrangère dénommée : « AFRICA MISSION WITH NATIONS » (A. M. N.) dont le siège social est fixé à Saint Louis dans l'Etat de Missouri aux Etats Unis, l'autorisation de s'installer sur le territoire togolais.

Art. 2 : Conformément aux buts et objectifs de l'**Organisation**, un accord-programme arrêté par le ministre auprès du président de la République chargé de la Planification, du Développement et de l'Aménagement du Territoire complètera les présentes dispositions.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 juin 2011

Pascal A. BODJONA

Arrêté N° 008/2011/MTESS/CAB/DGTL du 26 mai 2011 portant composition et fonctionnement du comité technique consultatif de sécurité et santé au travail (CTCSST), pris conformément à l'article 168 du Code du Travail

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2006-10 du 13 décembre 2006 portant code du travail ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatifs aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 7 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2011-020/PR du 7 février 2011 ;

Vu la loi n° 2011-006 du 21 février 2011 portant code de sécurité sociale ;

Après avis du conseil national du travail et des lois sociales,

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté, pris conformément à l'article 168 du code du travail, précise les attributions, détermine la composition et fixe les modalités de fonctionnement du comité technique consultatif de sécurité et santé au travail (CTCSST).

Art. 2 : Le CTCSST a pour attributions :

- d'assurer et de coordonner les activités de prévention en matière de risques industriels et professionnels y compris les activités de lutte contre le VIH/SIDA, le tabagisme, le stress, l'alcool, la drogue et la violence sur les lieux de travail ;
- d'étudier et de donner son avis à propos des règles relatives aux conditions de travail, aux mesures générales et particulières d'hygiène, de sécurité et de santé sur les lieux de travail ;
- d'étudier et de donner son avis sur les règles d'organisation et de fonctionnement des services de sécurité et santé au travail ;
- d'étudier et de donner son avis sur les règles relatives aux conditions dans lesquelles sont effectuées les différentes surveillances de la santé des travailleurs, du milieu du travail ainsi que le suivi-évaluation des activités y afférentes ;
- d'étudier et de donner son avis sur les demandes d'homologation des dispositifs de protection des appareils, machines ou éléments de machines dangereux à installer dans les établissements et sur les lieux de travail ;
- d'étudier et de donner son avis sur les demandes d'homologation des produits potentiellement toxiques ;
- d'étudier et de donner son avis sur les textes relatifs à la liste du matériel médical, des médicaments et bio-consommables et autres facilités devant être mis à la disposition du personnel des services de sécurité et santé au travail.

Art. 3 : La compétence du CTCSST est nationale.

CHAPITRE II : COMPOSITION - ORGANISATION

Art. 4 : Le CTCSST est composé de :

- deux représentants du ministère chargé du Travail ;
- deux représentants du ministère chargé de la Santé ;
- un représentant du ministère chargé de l'Industrie ;
- un représentant du ministère chargé de l'Environnement ;
- un représentant du ministère chargé de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- un représentant du ministère chargé des Travaux publics ;

- un représentant du ministère chargé des Transports ;
- un représentant du ministère chargé des Mines ;
- un **représentant** du ministère en charge de l'**Economie** et des Finances ;
- un représentant de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- un **représentant** du ministère chargé de la Fonction Publique ;
- un représentant de la **Société d'Administration** de la Zone Franche ;
- deux **représentants** des **organisations** d'employeurs les plus **représentatives** ;
- deux représentants des **organisations** de travailleurs les plus représentatives.

Art. 5 : Les membres du CTCSSST sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable par arrêté du ministre chargé du Travail sur proposition des ministères et organisations intéressés.

Il est nommé dans les mêmes conditions des suppléants à chaque membre.

Art. 6 : Le CTCSSST est géré par un comité de gestion composé comme suit :

- le directeur général du Travail et des Lois sociales, président ;
- un représentant du ministère chargé de la Santé, vice-président ;
- un représentant du ministère chargé de l'Environnement ;
- un **représentant** de la Caisse Nationale de **Sécurité** Sociale ;
- un représentant des organisations d'employeurs ;
- un **représentant** des organisations de travailleurs.

Art. 7 : Le secrétariat du CTCSSST est assuré par la direction de la **sécurité** et **santé** au travail qui fait office de secrétariat permanent.

Art. 8 : Le CTCSSST peut faire appel à toute compétence, nationale ou internationale capable de l'appuyer dans la réalisation de sa mission.

Il peut, en outre, solliciter de toutes administrations publiques et de toutes **entreprises** ou toutes institutions **tous documents** ou données pouvant l'aider à mieux apprécier les dossiers.

Art. 9 : Le CTCSSST peut **créer** en son sein des **sous-comités** pour l'**étude** des questions particulières.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Art. 10 : Les frais de fonctionnement du CTCSSST sont inscrits au budget général au **titre** du ministère en charge du travail,

- Le CTCSSST peut bénéficier également :
- des subventions de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale,
- des dons et legs,
- des subventions des organisations internationales, nationales ou non **gouvernementales**,
- et de toute autre **source** de coopération internationale.

Art. 11 : Le CTCSSST élabore son règlement intérieur.

Art. 12 : Le CTCSSST se réunit en session ordinaire deux fois par an et en session **extraordinaire** chaque fois que de **besoin**.

Art. 13 : La fonction de membre du CTCSSST est gratuite. Toutefois, pour **compenser** les frais de sujétion liés à cette charge, une indemnité **forfaitaire** de session est allouée aux membres.

Le montant de cette indemnité est fixé par arrêté conjoint du **ministre** chargé du Travail et du **ministre** chargé des Finances.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Art. 14 : Le présent **arrêté** abroge toutes les dispositions **antérieures** contraires notamment **celles** de l'**arrêté** n° 10701 MFPT du 24 octobre 2000 **portant** composition et fonctionnement du comité technique consultatif d'hygiène et de **sécurité**.

Art. 15 : Le directeur général du Travail et des Lois sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lome, le 26 mai 2011

Octave Nicoue K. BROOHM

Arrêté n° 022/MC/CAB/DAC/11 du 23 juin 2011

Mlle KOUMBIA Agbanda Tinkoum, n° mle 061214-Y, comptable gestionnaire de 2^{ème} classe 1^{er} échelon, est nommée chef division de la planification, du budget et de la comptabilité à la Direction Générale de la Communication (DGC).

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Arrêté N° 009/2011/MTESS/DGTLS du 26 mai 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité de sécurité et sante au travail, pris conformément à l'article 174 du Code du Travail

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2006-10 du 13 décembre 2006 portant code du travail ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatifs aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 7 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2011-020/PR du 7 février 2011 ;

Vu la loi n° 2011-006 du 21 février 2011 portant code de sécurité sociale ;

Après avis du conseil national du travail et des lois sociales,

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité de Sécurité et Sante au travail, conformément à l'article 174 du code du travail.

Art. 2 : Le comité de Sécurité et Sante au travail est obligatoire dans tous les établissements occupant habituellement au moins vingt cinq (25) salariés, temporaires et occasionnels compris.

L'inspecteur du Travail et des Lois sociales peut, en fonction de la nature des travaux et des risques particuliers auxquels sont exposés les travailleurs, imposer à l'employeur, la création d'un comité de sécurité et sante au travail dans tout établissement, entreprise ou chantier même si leur effectif est inférieur à celui prévu ci-dessus.

Cette décision est susceptible de recours devant le directeur général du Travail et des Lois sociales dans les quinze (15) jours suivant la mise en demeure par l'inspecteur du travail.

Les entreprises ou établissements de moins de vingt cinq salariés exerçant la même activité peuvent se regrouper en vue de la constitution d'un comité de sécurité et sante au travail interentreprises.

Art. 3 : La durée du mandat des membres du comité de sécurité et Sante au travail est de trois (03) ans renouvelables. Un membre qui cesse ses fonctions au sein du comité est remplacé dans le délai d'un mois, pour la période du mandat restant à courir dans les mêmes conditions de désignation que celles prévues à l'article 5 ci-dessous.

CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS DU COMITE

Art. 4 : Le comité de Sécurité et Sante au travail est chargé de :

- identifier les risques dans l'entreprise par de fréquentes visites des lieux de travail ;
- veiller à l'observation des dispositions législatives et réglementaires et des consignes concernant la Sécurité et Sante au Travail ;
- procéder aux enquêtes en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles en vue d'en déterminer les causes et de proposer des mesures propres à y remédier ;
- établir et exécuter un programme d'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité en rapport avec les activités de l'entreprise ;

- établir les statistiques d'accidents de travail et de maladies professionnelles ;
- diffuser auprès de tous les travailleurs les informations relatives à la protection de la santé des travailleurs et au bon déroulement du travail ;
- susciter, entretenir et développer l'esprit de sécurité parmi les travailleurs ;
- entreprendre toute action en vue de la promotion des méthodes et de procédés de travail plus sûrs ;
- assurer l'éducation des travailleurs dans les domaines de la sécurité et de la santé au travail ;
- s'assurer de l'organisation et de l'instruction des équipes d'incendie et de sauvetage et veiller à ce que les exercices de sauvetage et de lutte contre l'incendie soient régulièrement effectués.

Art. 5 : Le comité est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité, notamment la transformation importante du poste de travail et le changement d'outillage.

Il donne son avis sur le programme annuel de prévention des risques professionnels de l'établissement et examine ses conditions de réalisation.

Il est consulté sur la teneur de tous les documents se rattachant à sa mission notamment les règlements et les consignes d'hygiène et de sécurité, lesquels documents sont également communiqués à l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort et à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).

Il reçoit copie de tous les rapports en matière de sécurité et santé au travail sur l'entreprise provenant de l'Inspection du Travail, de l'Inspection médicale du travail et du service de prévention de la CNSS.

Il doit être informé de tout procédé de travail et de toute substance utilisée dans l'entreprise, de l'arrivée, du lieu et des conditions de stockage des produits, substances et préparations dangereuses.

CHAPITRE II : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE

Art. 6 : Le comité de sécurité et santé au travail comprend :

- a) Pour les entreprises ou établissements :
 - le chef d'établissement ou d'entreprise ou son représentant, président ;

- l'ingénieur de sécurité ou à défaut le responsable chargé des questions de sécurité ;

- deux représentants du personnel. Ce nombre est porté à trois dans les entreprises employant plus de deux cent cinquante (250) salariés, à cinq (05) lorsque l'effectif dépasse cinq cents (500) salariés et à sept (7) lorsque l'effectif dépasse 1000 salariés ;

- le médecin du service de sécurité et santé au travail autonome ou interentreprise ;

- le conseiller social de l'entreprise.

Le secrétariat est assuré par l'un des représentants du personnel.

b) Pour les chantiers :

Le comité de sécurité et santé au travail est présidé par l'un des chefs d'entreprises concourant aux activités du chantier. Il comprend en outre :

- deux représentants des responsables des autres entreprises désignés par vote ;

- le médecin du service de sécurité et santé au travail interentreprises ;

- deux représentants des travailleurs dont l'un assurera le secrétariat ;

- l'ingénieur de sécurité du chantier ou à défaut le responsable chargé des questions de sécurité ;

- le conseiller social de l'entreprise.

Art. 7 : Le comité peut faire appel à toute personne qualifiée pour l'assister dans ses missions.

Art. 8 : La liste nominative des membres du comité de sécurité et santé au travail doit être affichée aux endroits prévus à cet effet, sur les lieux de travail.

Art. 9 : Le comité de sécurité et santé au travail se réunit :

- au moins une fois par trimestre ;

- à la suite de chaque accident de travail ou de maladie professionnelle révélateur d'un danger pour le personnel ou les usagers ;

- à la suite de chaque incident, situation où un accident a été évité de justesse, mais qui est potentiellement grave.

Art. 10 : Peuvent également assister aux réunions du comité et ce, à titre consultatif :

- l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales du ressort ;
- le médecin inspecteur du travail ;
- le technicien de prévention de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- ou toute autre personne qualifiée.

Art. 11 : L'ordre du jour des réunions ordinaires établi par le président est communiqué aux membres du comité quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque réunion.

L'inspecteur du Travail et des Lois Sociales du ressort, le médecin inspecteur du travail et le technicien de la prévention de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sont informés au moins quinze (15) jours avant la tenue des réunions ordinaires du comité de sécurité et santé au travail.

Art. 12 : Les réunions du comité de sécurité et santé au travail font l'objet d'un procès-verbal dont une copie est adressée à l'inspecteur du travail et des lois sociales du ressort dans un délai d'un mois suivant la réunion.

Art. 13 : Le comité de sécurité et santé au travail a l'obligation de soumettre à l'inspecteur du travail et des lois sociales du ressort :

- le rapport d'enquête lors d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ;
- le procès-verbal des réunions ordinaires et extraordinaires ;
- le rapport annuel de ses activités avant le mois de février de l'année suivante. Ce rapport porte les données statistiques des accidents du travail et maladies professionnelles ;
- le programme d'activités de l'année en cours.

Art. 14 : Pour l'accomplissement de leurs missions, les

membres du comité de sécurité et santé au travail disposent d'un crédit mensuel de quinze heures payées comme temps de travail.

Le temps de réunions est également payé comme temps de travail et n'est pas imputable au crédit d'heures.

Des facilités leur sont accordées dans l'exercice de leur mission, par la prise en charge des frais de transport, de restauration et de séjour lorsqu'ils se déplacent dans le cadre de leur mission.

Art. 15 : Les membres du CSST jouissent de la même protection que les autres représentants des travailleurs.

Art. 16 : Les membres du comité de sécurité et santé au travail sont tenus à l'obligation de discrétion à l'égard des informations à caractère confidentiel ou données comme telles par le chef d'établissement.

Ils sont également tenus au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication.

CHAPITRE III : PROCEDURE DE MISE EN PLACE DU CSST

Art. 17 : La liste des membres du CSST, portant les noms et fonctions est communiquée à l'inspecteur du travail du ressort dès la mise en place du CSST. Ce dernier dispose de quinze (15) jours pour délivrer en retour au chef d'entreprise une attestation de mise en place du CSST.

Art. 18 : Afin de doter les membres du CSST des connaissances nécessaires à l'exécution de leurs attributions, une formation en matière de sécurité et santé au travail est organisée par les services du ministère en charge du travail ou sous leur supervision, à leur intention dans les 3 mois suivant leur installation.

Art. 19 : Le directeur général du travail et des lois sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 26 mai 2011

Ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Sécurité sociale

Octave Nicoué K. BROOHM